

**Arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des mammifères  
représentés dans le département de la Martinique**

NOR : PRME8961318A

Le ministre de l'agriculture et de la forêt et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement,  
Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment ses articles 3 et 4 ;  
Vu le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour son application et concernant la protection de la flore et de la faune sauvages du patrimoine naturel français, notamment son article 1<sup>er</sup> ;  
Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;  
Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Sont interdits sur tout le territoire du département de la Martinique et en tout temps la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation des mammifères d'espèces non domestiques suivantes ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat :

TAXONOMIE	NOM SCIENTIFIQUE	NOM VERNACULAIRE	SYNONYME
<b>CHIROPTÈRES</b>			
Noctilionidés.	Noctilio leporinus.	Chauve-souris.	Chauve-souris.
Phyllostomatidés.	Pteronotus davyi.	Chauve-souris.	Chauve-souris.
	Monophyllus plethodon.	Chauve-souris.	Chauve-souris.
	Stumira liliium.	Chauve-souris.	Chauve-souris.
	Ardops nichollsi.	Chauve-souris.	Chauve-souris.
	Brachyphylla cavernarum.	Chauve-souris.	Chauve-souris.
Molossidés.	Tadarida brasiliensis.	Chauve-souris.	Chauve-souris.
	Molossus molossus.	Chauve-souris.	Chauve-souris.

Art. 2. - Sont interdits dans le département de la Martinique la mutilation, la naturalisation ou, qu'ils soient vivants ou morts, le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat des spécimens de l'espèce suivante :

TAXONOMIE	NOM SCIENTIFIQUE	NOM VERNACULAIRE	SYNONYME
Marsupiaux.	Didelphis marsupialis.	Opossum.	Manicou.

Art. 3. - Le directeur de la protection de la nature et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 février 1989.

*Le ministre de l'agriculture et de la forêt,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de l'alimentation,*  
A. CHAVAROT

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre  
chargé de l'environnement,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur de la protection de la nature,*

F. LETOURNEUX